



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Conseil Communal de BETZDORF

Séance publique du: 08.10.2021

Date de la convocation des conseillers : 01.10.2021

Date de publication de la séance : 01.10.2021

Présents : MM. Jean-François Wirtz, bourgmestre, Marc Ries, Sylvette Schmit-Weigel, échevins

Mme et MM. Frank Bourgnon, Reinhold Dahlem, Fernande Klares-Goergen, Patrick Lamhène, Olafur Sigurdsson, Jean-Pierre Meisch, conseillers

Absents excusés: Marc Bosseler et Jules Sauer (vote par procuration)

Steph Hoffarth, secrétaire communal

ORDRE DU JOUR N°: 1.1.

Règlement communal concernant la gestion des déchets.

Le conseil communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale ;

Vu le règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ménagers et modifiant : 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht®; 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ; 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu la loi du 17 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 mars 2012 modifiant 1. le règlement grand-ducal du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages 2. le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux 3. le règlement grand-ducal du 30

novembre 1989 relatif aux huiles usagées et 4. le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 mars 2008 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach, en abrégé SIGRE ;

Revu sa délibération du 18 février 2011, point de l'ordre du jour n° 9, arrêtant le règlement communal concernant la gestion des déchets de la commune de Betzdorf ;

Revu sa délibération du 26 juillet 2013, point de l'ordre du jour n° 17, concernant la modification du règlement-taxé relatif à la gestion des déchets ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'élaboration d'un nouveau règlement concernant la gestion des déchets de la commune de Betzdorf, afin de garantir le principe de couverture des coûts de mise à disposition et de fonctionnement de ces infrastructures de gestion des déchets et en application du principe légal « pollueur-payeur » ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a présenté le nouveau règlement communal en question, tout comme les dispositions techniques, ainsi que les démarches à réaliser et l'agenda pour les années 2022 et 2023, aux membres du conseil communal lors d'une séance de travail en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu, lors de la première phase en 2022, de mettre en place un nouveau règlement de base et de procéder à l'adaptation du règlement-taxé lors de la seconde phase au courant de l'année 2022 ;

Considérant que le nouveau système de collecte des déchets prévoit dès l'année 2022 l'introduction du système de pesage des poubelles et du comptage de la fréquence d'enlèvement ;

Considérant que les habitants de la commune de Betzdorf se verront envoyer, lors de la facturation des taxes en 2022, une simulation des taxes futures à payer à partir de l'année 2023 ;

Vu la proposition de règlement communal relatif à la gestion des déchets de la commune de Betzdorf ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Santé du 1^{er} octobre 2021, avec l'information que le dossier ne donne pas lieu à objection du point de vue sanitaire ;

Vu l'avis favorable du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 6 octobre 2021, avec la suggestion d'ordre linguistique de remplacer le mot « produits » par « déchets » dans l'article 26 du règlement mentionné ;

Vu la procuration du 6 octobre 2021, par laquelle le conseiller Marc Bosseler donne procuration au conseiller Jean Pierre Meisch, respectivement celle du 7 octobre 2021, par laquelle le conseiller Jules Sauer donne procuration au conseiller Patrick Lamhène, pour voter à leur place ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, à l'unanimité des voix, arrête

Commune de Betzdorf

Règlement communal relatif à la gestion des déchets

Table des matières

Chapitre I : Objet et champ d'application, dispositions techniques.....	5
Article 1: Objet.....	5
Article 2: Champ d'application	5
Article 3: Dispositions techniques	5
Chapitre II : Responsabilités, déchets exclus et problématiques, obligation de raccordement, information	6
Article 4: Responsabilités.....	6
Article 5: Déchets exclus de la gestion des déchets au niveau communal.....	6
Article 6: Déchets problématiques	6
Article 8: Information et conseils.....	7
Chapitre III : Taxes	7
Article 9: Taxes.....	7
Article 10: Couverture des frais	7
Article 11: Règlement-taxes.....	7
Article 12: Utilisateurs redevables.....	7
Article 13: Suspension ou réduction des prestations de gestion des déchets	8
Chapitre IV : Prescriptions générales relatives à la gestion des déchets.....	8
Article 14: Prévention des déchets.....	8
Article 15: Collecte séparée	8
Article 16: Disposition des déchets et modes de collecte conformes.....	9
Article 17: Interdictions en matière d'élimination des déchets	9
Chapitre V : Collectes en porte-à-porte au moyen de récipients spécifiques	9
Article 18: Types de déchets et récipients agréés	9
Article 19: Mise à disposition des récipients agréés.....	9
Article 20: Utilisation des récipients.....	10
Article 21: Disposition et enlèvement des récipients et quantités en vrac.....	11
Chapitre VI : Autres collectes en porte-à-porte.....	11
Article 22: Collecte des déchets encombrants	11
Article 23: Collectes d'autres déchets en vrac.....	11
Chapitre VII : Collectes par apport volontaire	12
Article 24: Centre de recyclage.....	12
Article 25: Autres structures d'apport volontaire de déchets.....	12
Chapitre VIII : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets	12
Article 26: Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets	12

Chapitre IX : Infractions	12
Article 27: Infractions	12
Chapitre X : Entrée en vigueur.....	12
Article 28: Entrée en vigueur	13

Chapitre I : Objet et champ d'application, dispositions techniques

Article 1: Objet

Le présent règlement a pour objet la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Betzdorf (ci-après « la commune ») incombant à cette dernière en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment de celles de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets (ci-après « la loi »).

Les principaux objectifs de la gestion des déchets tels que fixés par la loi sont par ordre décroissant de priorité :

- la prévention
- la préparation en vue du réemploi
- le recyclage
- les autres formes de valorisation
- l'élimination.

Article 2: Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tout producteur ou détenteur de déchets se trouvant sur le territoire de la commune, et ceci pour tout type de déchet pour lequel existe une obligation légale à charge de la commune d'en assurer la gestion.

Article 3: Dispositions techniques

Le conseil communal peut adopter des dispositions techniques relatives aux modalités pratiques d'application du présent règlement et découlant du cadre technique de la gestion des déchets.

Article 4: Responsabilités

La commune assure la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés se trouvant sur son territoire, y compris les biodéchets et les autres fractions valorisables. Elle est en charge de la mise en œuvre des mesures de prévention de déchets.

La commune est tenue de mettre à disposition des infrastructures adaptées à la gestion des déchets afin d'atteindre les objectifs définis par la loi. Elle peut faire appel à des tiers autorisés en conformité pour l'exécution de cette mission.

En exécution du champ d'application déterminé par l'article 2 du présent règlement, les collectes de déchets sur le territoire de la commune ne peuvent être effectuées par un tiers non mandaté par la commune qu'avec l'autorisation préalable de la commune et sur demande dûment motivée de sa part. Les tiers ainsi autorisés sont tenus de se conformer aux conditions du présent règlement et des dispositions techniques y relatives.

Article 5: Déchets exclus de la gestion des déchets au niveau communal

En ce qui concerne les types de déchets ne relevant pas du domaine d'application de la loi et qui sont ainsi exclus de la gestion des déchets au niveau communal, le producteur ou détenteur de ces types de déchets doit en assurer lui-même une gestion correcte conformément aux dispositions légales en vigueur et être en mesure d'en apporter la preuve à la commune sur demande.

Article 6: Déchets problématiques

Sont considérés dans le cadre du présent règlement comme déchets problématiques, les déchets issus de ménages et pouvant dans le cas d'une manipulation non conforme générer potentiellement des nuisances pour la santé humaine et l'environnement, et qui, en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier lors de leur collecte, leur transport ainsi que leur valorisation ou élimination. Les déchets problématiques comprennent les déchets dangereux tels que définis par la loi. Ils doivent être collectés et traités séparément respectivement être remis au système de collecte établi au niveau national.

Les autres producteurs ou détenteurs de déchets problématiques, raccordés à la collecte publique (entreprises, administrations, associations...) peuvent les remettre en petites quantités auprès du système de collecte concerné uniquement lorsqu'il ne s'agit pas de déchets de production spécifiques à leur activité. Ces déchets problématiques spécifiques ayant leur origine dans p. ex. la production industrielle, le traitement ou la manipulation de marchandises ou la prestation de services, ou en général tous types de déchets problématiques générés en grande quantité doivent être manipulés en conformité aux dispositions de l'article 5 de la présente et de telle sorte qu'ils n'engendrent aucune nuisance pour la santé humaine ou l'environnement et ils doivent être remis à des professionnels autorisés à les accepter.

La liste des déchets problématiques et des quantités maximales acceptées ainsi que des consignes de manipulation sont précisées dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Article 7: Obligation de raccordement

En tant que producteur ou détenteur de déchets, tout ménage de la commune est obligé à se raccorder à la collecte publique des déchets ménagers et à se servir à ces fins des systèmes et infrastructures de collecte établis par la commune. Cette obligation de raccordement incombe également aux entreprises, associations et autres institutions publiques ou privées qui en raison de leur activité produisent des déchets assimilés, conformes par leur nature, leur poids et volume aux déchets relevant de ce règlement.

Article 8: Information et conseils

Les producteurs ou détenteurs de tous types déchets se trouvant sur le territoire de la commune sont tenus de fournir à la commune sur demande toutes les informations requises concernant leurs déchets.

La commune informe régulièrement les producteurs et détenteurs de déchets sur les possibilités et les mesures en matière de prévention de déchets ainsi que sur les structures de collecte existantes destinées à leur valorisation ou élimination. Les ménages ou les entreprises, associations et autres institutions publiques ou privées nouvellement implantés sont informés sur la gestion des déchets au niveau communal via des publications et d'autres moyens appropriés. La commune propose en outre un service de conseil qualifié en matière de gestion des déchets.

Chapitre III : Taxes

Article 9: Taxes

La commune perçoit des taxes pour la mise à disposition des systèmes et infrastructures de gestion des déchets.

Article 10: Couverture des frais

Les taxes sont calculées de manière à couvrir les coûts de mise à disposition et de fonctionnement de ces infrastructures de gestion des déchets et en application du principe légal « pollueur-payeur ».

Article 11: Règlement-taxes

Le conseil communal adopte un règlement-taxes tenant compte des principes légaux et de ceux du présent règlement.

Article 12: Utilisateurs redevables

Sont considérés comme utilisateurs redevables des taxes communales de gestion des déchets, ceux raccordés au système de collecte communal. Par référence à l'article 7 du présent règlement, sont également considérés comme utilisateurs redevables, ceux qui font un usage isolé d'une ou l'autre prestation de gestion des déchets de la commune.

Les utilisateurs redevables sont tenus de s'acquitter des taxes relatives à la gestion des déchets, conformément au règlement-taxes de la commune.

Les dispositions du présent règlement et du règlement-taxes s'appliquent au même titre à ceux qui manipulent, transportent ou déchargent négligemment des déchets que la commune doit par la suite prendre en charge.

Article 13: Suspension ou réduction des prestations de gestion des déchets

Si une collecte ne peut être effectuée pour des raisons météorologiques ou pour d'autres cas de figure non prévisibles, la commune veille dans la mesure du possible à une reprise des prestations régulières dans un délai rapproché. En attendant la prochaine collecte, les récipients ou déchets présentés à la collecte doivent être rangés sur le terrain privé dès le soir après 18.00 heures pour être de nouveau présentés lors de la prochaine collecte.

Si pour des raisons non imputables à la commune, les prestations de gestion des déchets sont réduites ou ne peuvent être fournies comme prévu, l'utilisateur ne peut prétendre à un quelconque remboursement ou dédommagement.

Si un récipient de déchets ou un déchet disposé de façon conforme n'a pas été vidé respectivement collecté en raison d'un manquement de la commune ou d'un tiers mandaté, le producteur de déchets peut néanmoins prétendre à la collecte s'il informe la commune des faits en question au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la collecte non-effectuée.

Chapitre IV : Prescriptions générales relatives à la gestion des déchets

Article 14: Prévention des déchets

Tout producteur ou détenteur de déchets se trouvant sur le territoire de la commune est tenu dans la mesure du possible de limiter la production de déchets et de réduire leur nocivité pour l'homme et l'environnement.

Toutes les manifestations et activités organisées sur des places, voies, dans des bâtiments communaux ou autres lieux publics doivent être organisées de manière à limiter dans la mesure du possible la production de déchets et à favoriser l'utilisation de produits respectueux de l'environnement. En cas de non-observation répétée de ces dispositions, l'organisateur peut se voir refuser par la commune l'autorisation d'organiser la manifestation ou activité en question. La commune pourra fixer des modalités spécifiques en matière de gestion des déchets pour les manifestations et activités en question. En conformité avec le règlement-taxes, la commune se réserve le droit de percevoir dans les cas précités des taxes à hauteur des coûts réels engendrés par l'élimination des déchets concernés.

Article 15: Collecte séparée

En ce qui concerne les déchets pour lesquels des infrastructures et systèmes de collecte et de valorisation séparées existent, les producteurs et détenteurs de ces types de déchets doivent en conformité aux dispositions techniques relatives au présent règlement

- stocker à part les différentes quantités de déchets sans les mélanger avec d'autres déchets
- trier autant que possible les différents types de déchets
- remettre ces déchets auprès des infrastructures ou systèmes de collecte spécifiques.

Seuls les déchets pour lesquels il n'existe pas de collecte séparée dans la commune sont destinés à être éliminés par le biais de la collecte des déchets ménagers ou des déchets encombrants afférente.

Article 16: Disposition des déchets et modes de collecte conformes

Dans la commune, la collecte des déchets est assurée selon le cas à domicile en porte-à-porte ou par apport volontaire aux infrastructures respectives.

Lors de la collecte en porte-à-porte, les déchets sont collectés soit par la commune, soit par un tiers mandaté par elle à proximité du bord de route du terrain du producteur ou détenteur des déchets. Les modalités de collecte et de la disposition des déchets soit dans des récipients agréés ou autres, soit en vrac sont précisées dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Les points de collecte par apport volontaire sont mis à disposition soit directement par la commune, soit par un tiers mandaté. Le producteur ou détenteur de déchets doit effectuer par ses propres moyens le transport de ses déchets vers ces points. L'utilisation appropriée de ces points de collecte et les différents types de déchets y collectés sont détaillés dans les dispositions techniques relatives au présent règlement.

Article 17: Interdictions en matière d'élimination des déchets

Le dépôt régulier ou en grande quantité des déchets ménagers et assimilés dans ou à côté des poubelles publiques est interdit. Celles-ci sont destinées uniquement à l'élimination de quantités très réduites de déchets ménagers et assimilés, générées occasionnellement dans leurs alentours directs.

Conformément à la loi, il est par ailleurs interdit

- d'évacuer tous types de déchets par la canalisation et, dans le même ordre d'idées, d'installer ainsi que d'utiliser un broyeur pour déchets avec le but d'une élimination par la canalisation
- d'incinérer tous types de déchets à l'air libre ou dans des installations non homologuées
- d'enfouir tous types de déchets dans le sol.

Chapitre V : Collectes en porte-à-porte au moyen de récipients spécifiques

Article 18: Types de déchets et récipients agréés

a) Déchets ménagers et assimilés

Seuls les récipients agréés repris dans les dispositions techniques relatives à ce règlement peuvent être utilisés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

b) Autres fractions de déchets valorisables et biodéchets

Seuls les récipients agréés dans les dispositions techniques relatives à ce règlement peuvent être utilisés pour la collecte des fractions de déchets valorisables et biodéchets.

c) Déchets d'emballages

Les déchets d'emballages sont collectés avec l'accord de la commune par le responsable de la collecte. La disposition et la collecte de ces déchets sont organisées conformément au présent règlement et aux dispositions techniques y relatives.

Article 19: Mise à disposition des récipients agréés

Les récipients (poubelles, conteneurs, sacs et autres) doivent être commandés auprès de l'administration communale qui les met à disposition du requérant et ceci suivant les dispositions techniques relatives au présent règlement ainsi que suivant celles du règlement-taxes. Après

fourniture, ils restent la propriété de la commune, ensemble avec tous leurs équipements connexes (dispositif de fermeture individuel, puce), à l'exception des sacs-poubelles pour déchets d'emballages. Le détenteur ou producteur de déchets peut déterminer librement le nombre et le volume de récipients dont il veut se servir.

Article 20: Utilisation des récipients

Les utilisateurs sont responsables de leurs récipients et ils doivent s'en servir conformément à leur destination. Un récipient endommagé ou disparu par manquement ou négligence de l'utilisateur sera remplacé à ses frais suivant les dispositions du règlement-taxes.

Les récipients doivent être remplis de manière à pouvoir être vidés facilement. Les déchets ne doivent en aucun cas y être tassés ou comprimés avec force. Les récipients doivent être complètement fermés moyennant leur couvercle. Pour les récipients sans couvercle, le contenu ne doit pas dépasser les bords du récipient. Sur demande et contre remboursement des frais concernés, la commune peut installer un dispositif de fermeture individuel sur les poubelles et conteneurs.

Les sacs-poubelles pour déchets ménagers ou déchets d'emballages doivent, pour éviter tout éparpillement des déchets, être bien fermés et ils ne doivent pas être percés. Il est formellement interdit d'introduire dans ces sacs des déchets pouvant les transpercer et blesser les personnes chargées de la collecte, tels des objets coupants ou pointus.

D'un ordre général, les récipients ou quantités en vrac ne répondant pas aux dispositions techniques relatives à ce règlement ne seront pas vidés resp. enlevés. Sont concernés notamment les récipients remplis de façon non conforme ou dont le poids total dépasse celui fixé dans les dispositions techniques ainsi que les poubelles dont le couvercle n'est pas fermé. Dans ces cas, l'utilisateur est tenu de redresser dans les meilleurs délais cet état non-conforme et il doit préparer les déchets et récipients pour la collecte suivante ou éliminer directement lui-même ses déchets conformément aux prescriptions en vigueur et le cas échéant à ses frais.

Le nettoyage des récipients incombe à leurs utilisateurs ; la commune peut mettre en place un système collectif de nettoyage, elle en détermine alors les modalités de fonctionnement.

Les habitations à multiples foyers (« résidences ») doivent elles-aussi se raccorder au système de gestion des déchets établi par la commune. La gérance ou à défaut l'ensemble des propriétaires sont tenus de répartir les taxes communales facturées sur base du règlement-taxes prévu en vertu de l'article 11 de la présente entre les différents ménages resp. utilisateurs en conformité au principe légal « pollueur-payeur ». A cet effet, l'installation et la mise à disposition d'un système adapté aux modalités de collecte mis en place par la commune leur incombe (p.ex. poubelles individuelles ou conteneurs avec sacs à déchets). En cas d'impossibilité d'y donner suite en correspondance avec l'ensemble des dispositions du présent règlement, des solutions spécifiques peuvent être mises en place en accord avec la commune. Les dispositions de la loi doivent être respectées dans chaque cas.

Article 21: Disposition et enlèvement des récipients et quantités en vrac

Les récipients et quantités en vrac doivent être placés le jour de collecte défini avant le début de la tournée par l'utilisateur à proximité du bord du terrain de façon visible et accessible par les équipes et camions de collecte. Les récipients sont à placer de telle sorte qu'ils ne représentent pas de danger, ni pour les piétons, ni pour les autres usagers de la route et qu'ils n'engendrent aucune difficulté et perte de temps inutile lors de la collecte. Après l'enlèvement, les utilisateurs doivent ranger leurs récipients au plus vite dans les limites de leur propriété.

Si les camions de collecte ne sont pas en mesure de circuler sur le terrain en question ou ses alentours directs, les utilisateurs doivent placer les récipients ou les déchets à un endroit accessible par la voie publique. Le cas échéant, la commune peut définir dans ces cas un emplacement précis pour les récipients ou déchets.

Pour ce qui est des conteneurs de 660 et 1100 litres pour déchets ménagers, le service de rentrée et sortie des conteneurs de leurs emplacements habituels vers celui destiné au vidage et vice-versa peut être demandé à la commune suivant les modalités techniques fixées par les dispositions techniques du présent règlement et contre paiement de la taxe y relative, fixée en vertu du règlement-taxes prévu à l'article 11 de la présente.

Chapitre VI : Autres collectes en porte-à-porte

Article 22: Collecte des déchets encombrants

Les déchets encombrants sont les déchets ménagers ou assimilés, qui, en raison de leur volume ne peuvent pas être déposés dans les récipients pour déchets ménagers et qui ne peuvent pas être valorisés ou déposés séparément auprès des infrastructures de gestion des déchets. Les dispositions techniques relatives à ce règlement définissent les déchets considérés comme encombrants à ce titre et précisent les modalités de leur collecte.

La collecte des déchets encombrants est uniquement effectuée à la demande, c.-à-d. que le producteur ou détenteur des déchets convient avec l'administration communale d'un rendez-vous pour l'enlèvement de ses quantités. Le jour convenu, les déchets encombrants doivent être déposés avant le début de la tournée au bord de la route de façon visible et accessible par les camions de collecte et de manière à ne pas gêner ou mettre en danger autrui, le tout en conformité au présent règlement et aux dispositions techniques. La collecte est facturée suivant les dispositions du règlement-taxes prévu en vertu de l'article 11 de la présente.

Article 23: Collectes d'autres déchets en vrac

Différents types de déchets sont collectés en vrac dans le cadre de tournées de collecte générales périodiques. Ils doivent être déposés au bord de la route de façon visible et accessible par les camions de collecte et de manière à ne pas gêner ou mettre en danger autrui, le tout en conformité au présent règlement et aux dispositions techniques.

Chapitre VII : Collectes par apport volontaire

Article 24: Centre de recyclage

La commune met un centre de recyclage à disposition des ménages de la commune pour la collecte par apport volontaire de déchets valorisables. Les fractions de déchets autorisées et leurs quantités maximales ainsi que les taxes applicables sont détaillées dans les dispositions techniques relatives à ce règlement resp. par le règlement-taxes prévu en vertu de l'article 11 de la présente. Les utilisateurs du centre de recyclage doivent respecter les règles d'utilisation et les consignes du personnel de service.

Les entreprises ou autres organismes ne peuvent accéder au centre de recyclage qu'avec une autorisation écrite préalable de la commune. La commune peut dans ce cadre leur imposer des conditions d'utilisation spéciales.

Article 25: Autres structures d'apport volontaire de déchets

La commune peut mettre à disposition des ménages de la commune d'autres infrastructures pour la collecte par apport volontaire de déchets valorisables comme par exemple des conteneurs ou bulles de dépôt. Les types de déchets y autorisées et leurs quantités maximales sont détaillées dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Chapitre VIII : Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets

Article 26: Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets

Sont considérés comme déchets les déchets disposés aux fins d'être collectés en porte-à-porte s'ils sont conformes aux dispositions techniques relatives à ce règlement. Au moment de leur collecte, ils passent dans la propriété de la commune respectivement du tiers mandaté. Pour les collectes par apport volontaire, les déchets passent dans la propriété de la commune ou du tiers mandaté dès qu'ils sont déposés auprès des infrastructures concernées.

La commune n'est pas tenue de rechercher des objets perdus dans les déchets. Les objets de valeur sont considérés comme objets trouvés.

Il est interdit de fouiller ou d'emporter des déchets ou récipients disposés aux fins d'être collectés ou remis auprès des infrastructures de collecte.

Chapitre IX : Infractions

Article 27: Infractions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront traitées conformément aux prescriptions légales.

Chapitre X : Entrée en vigueur

Article 28: Entrée en vigueur

Ce règlement abroge le règlement communal du 18 février 2011 et entre en vigueur après l'approbation ministérielle.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg, le 27 décembre 2021

Le bourgmestre,



Le secrétaire communal ff,

